



COMMISSION SPORTIVE

Réunion du :	24 Janvier 2024
A :	15h00
Fin :	18H00
Présidence :	M . LHUILIER Jacques
Présents :	MM AUBARD Patrick, BOURGUIGNON Jean, CAETANO Bruno, DABIN Jean François, PAQUET Christophe, VALEUR Jacques

I - COUPES

Coupe de l'Indre

1/8^{ème} de finale de la Coupe de l'Indre Seniors :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
27804208	Villers Ac	Us Poinconnet	11/02/2024	14H
27804206	St Valentin	U.S. Le Blanc	11/02/2024	14H
27804207	Touvent Chat.	Sp.C. Vatan	11/02/2024	14H
27804202	Ent.S. Vineuil Brion	Montgivray Us	28/01/2024	14H
27804205	Diors Fc	Deols Fc	11/02/2024	14H
27804201	Usap	St Maur Us	11/02/2024	14H
27804204	U.S. Reuilly	Alliance C.S. Buzanc	11/02/2024	14H
27804203	Villedieu Us	Usb Vendoeuvres	28/01/2024	14H

Coupe de District Henri Legros

Tirage du 2^{ème} tour le **mercredi 31.01.2024**
A 18 h au District
(matchs le 11.02.2024)

Challenge Raymond CAUTINAT

Prochaines dates :

¼ de Finale : 25.02.2024

½ Finales : 05.05.2024

Finale : 01.06.2024

Coupe Pierre ROUX U18

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
27640406	E Usap Amssgt	Cx Etoile	03.02.2024	15H au Pêchereau

Coupe Maurice HERVAULT U15

¼ de Finales :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
27716686	Alliance C.S. Buzanc	Chateauroux	03 .02.2024	15H

Coupe Consolante de District U15

1^{er} tour de la Coupe de District (U15)

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
27716806	Ssrp Usv Acvo Asn	E. Reuilly/Massay	03/02/2024	15H

Coupe de l'Indre Féminines

1^{er} tour éliminatoire (équipe à 8) le 03 mars 2024.

¼ de finale le 31 mars 2024

½ finale le 09 mai 2024

Finale le 1^{er} juin 2024.

II – TERRAINS IMPRATICABLES

Match n° 26526190 – US Reuilly 2 / FC Luant 1 du 21.01.2024 en D3 A :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que la commune de Reully a pris un arrêté municipal hors délais

Les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

a) Frais de déplacement de l'arbitre Mr BOURDON Jean-Philippe à la charge du club recevant soit (67 kms x 2 x 0.446 € = 59.76 €)

b) Frais déplacement de l'équipe du FC Luant (59 kms x 2 x 1.53 € = 180.54 €) réparties de la façon suivante :

1/3 à : l'US Reully	soit 60.18 €
1/3 au : FC Luant	soit 60.18 €
1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b)	soit 60.18 €

Refixe le match au Dimanche 28.01.2024 à 15 h

Match n° 26973939 – US Reully 3 / SC Segry 2 du 21.01.2024 en D4 Poule B :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que la commune de Reully a pris un arrêté municipal hors délais

Les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

a) Frais déplacement de l'équipe du SC Segry (27 kms x 2 x 1.53 € = 82.62 €) réparties de la façon suivante :

1/3 à : US Reully	soit 27.54 €
1/3 à : SC Segry	soit 27.54 €
1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b)	soit 27.54 €

Refixe le match au Dimanche 28 Janvier 2024 à 13 h

Match n° 26877871 – AS St Gaultier Thenay 1 / US Montgivray 1 du 20.01.2024 – Féminines à 8 :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que l'arbitre bénévole a déclaré le terrain impraticable de Saint Gaultier

a) Frais déplacement de l'équipe de l'US Montgivray (51kms x 2 x 1.53 € = 156.06 €) réparties de la façon suivante :

1/3 à : AS St Gaultier Thenay	soit 52.02 €
-------------------------------	--------------

1/3 à : US Montgivray	soit 52.02 €
1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b)	soit 52.02 €

Refixe le match au Samedi 9 Mars 2024 à 20 h

Match n° 26877872 – AS Jeu les Bois 1 / BVN 1 du 20/01/2024 en Féminines à 8 :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que l'arbitre bénévole a déclaré le terrain impraticable de Jeu les Bois

Les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

a) Frais déplacement de l'équipe de BVN (10 kms x 2 x 1.53 € = 30.06 €) réparties de la façon suivante :

1/3 à : AS Jeu les Bois .	soit 10.02 €
1/3 à : BVN	soit 10.02 €
1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b)	soit 10.02 €

Refixe le match au Samedi 02 Mars 2024 à 20 h

Match n° 26877869 – AS Ardentes 1 / SS Bélâbre 1 du 21.01.2024 en Féminine à 8 :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que l'arbitre officiel a déclaré le terrain impraticable d'Ardentes

Les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

a) Frais déplacement de l'équipe de la SS Bélâbre (62 kms x 2 x 1.53 € = 189.72 €) réparties de la façon suivante :

1/3 à : l'AS Ardentes.	soit 63.24 €
1/3 à : la SS Bélâbre	soit 63.24 €
1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b)	soit 63.24 €

Refixe le match au Dimanche 10 Mars 2024 à 10 h

Match 27778025 – US Le Blanc 1 / FC Diors 1 du 20.01.2024 – U18 D1 :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Suite au terrain impraticable du stade du vélodrome, l'US Le Blanc a avisé son adversaire (FC Diors) de ne pas se déplacer, le match n'a donc pas eu lieu.

Refixe le match au Samedi 3 Février 2024 à 15 h 30

Match n° 27777453 – E. Montg-Ard-Valp 2 / Foot Sud Bouzanne 2 du 20.01.2024 en U15 D3 :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que l'arbitre bénévole a déclaré le terrain impraticable de Montgivray

- a) Frais déplacement de l'équipe de Foot Sud Bouzanne (2) (33 kms x 2 x 1.53 € = 100.98 €) réparties de la façon suivante :

1/3 à : E. Montg/Ard/Valp	soit 33.66 €
1/3 à : Foot Sud Bouzanne	soit 33.36 €
1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b)	soit 33.36 €

Refixe le match au Samedi 3 Février 2024 à 15 h 30

III - FORFAIT GENERAL

L'équipe de l'AS Les Bordes 2 déclare Forfait Général en D4 B :

La Commission,

. Un e-mail du club de l'AS Les Bordes a été adressé au District sur lequel il déclare forfait général en date du 23.01.2024.

. Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuves, il est classé dernier.

. Si une telle situation intervient avant que les trois quarts (3/4) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par Exempt ».

. Considérant qu'à cette date, 10 rencontres ont été comptabilisées pour 22 soit 45 % telles que prévues au calendrier de la compétition.

Par ces motifs :

. décide que pour les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

AS Les Bordes doit :

- Amende pour Forfait Général soit 135 €

DOSSIERS TRANSMIS PAR LA COMMISSION FOOTBALL DIVERSIFIEE

Match n° 27678860 : AS St Lactencin / US Le Poinçonnet (2) Futsal Poule B du 15/01/2023 :

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

Considérant que le 15/01/2024 l'équipe senior Futsal du club de l'US Le Poinçonnet n'avait pas de rencontre officielle. Considérant après vérification de la feuille de match de la rencontre n° 27678816 – FRAC 1 / US Le Poinçonnet 1 du 11/01/2024, il s'avère que 3 joueurs ont participé à la rencontre n° 27678860 : AS St Lactencin / US Le Poinçonnet (2) Poule B du 15/01/2023 : messieurs ALLAL Hocine (1092114669), DROUSSI Fouad (1012154842) et ZARRY Othmane (9602546404).

Considérant que l'US Le Poinçonnet (2) était en infraction avec les règlements Généraux de la FFF et de la Ligue du centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'US Le Poinçonnet 2 (0 buts ; -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'AS St Lactencin (5 buts ; 3 points).

IV - TRESORERIE

. Remboursement frais arbitrage aux clubs D3 soit 35 € :

Date	Division	N° Match	Equipes	
21/01/2024	D3 B	26530110	Es Sazeray Vigoulant	US La Châtre 3
21/01/2024	D3 B	26530112	Mers-Montipouret 1	E. SCO-Eguzon 1

FMI du 20-21/01/2024

FMI non faite 1er avertissement, amende 10 €

FEMININES à 8 poule Nord
LUANT (Match LUANT / NIHERNE)

DEPARTEMENTAL 3 poule A
REUILLY (Match REUILLY 2 / LUANT)

DEPARTEMENTAL 3 poule B
JEU LES BOIS (Match JEU LES BOIS / MONTGIVRAY 3)

RETARD de transmission, amende 31 €

U15 N1 Bis Ph2
ST MAUR (Match ST MAUR / LE POINCONNET) transmission le 23/01/2024 à 19h01 au lieu du 21/01/2024 à 12h00

U18 D1 Ph2
LE POINCONNET (Match LE PINCONNET / USAP) transmission le 22/01/2024 à 14h45 au lieu du 21/01/2024 à 12h00

DEPARTEMENTAL 3 poule A
ST MAUR (Match ST MAUR 3 / AMBRAULT) transmission le 22/01/2024 à 10h29 au lieu du 21/01/2024 à 24h00

RAPPEL: EN CAS DE FORFAIT HORS DELAI OU TERRAIN IMPRATICABLE LE CLUB RECEVANT DOIT FAIRE LA FMI

UNE ENQUETE EST ENVOYEE SUR LA MESSAGERIE OFFICIELLE DES CLUBS ET ARBITRES EN CAS D'ABSENCE DE FMI

IL EST IMPERATIF DE REpondre A CE QUESTIONNAIRE (vérifiez dans les courriers pêle-mêle ou indésirable)

IMPORTANT: Avant d'effectuer une Récupération des rencontres et des données, vous devez nettoyer la mémoire de la FMI.

En effet, à chaque fois que l'on « synchronise », et que l'on utilise la FMI, on ajoute une FMI sur l'ancienne sans jamais vider la mémoire.

Au bout d'un certain moment, le système bloque et des anomalies diverses et variées apparaissent.

Il suffit donc de "vider le cache", ou "effacer les données " de l'application pour résoudre bon nombre de ces problèmes.

V - COURRIER

- . **FC Briantes-Lacs** : Les matchs retours sen D4 C se dérouleront sur le terrain de Briantes.
- . **US Gatines (Mr Gouvernel)** : les matchs U15 se dérouleront à 15 h
- . **La MIFA 36** : Le score a été rectifié en D4E du 21.01.2024 : La MIFA 36 = 5 buts et l'AS St Gaultier T. = 2 buts
- . **SC Tendu (Mme BAYON)** : arrêté municipal sur le terrain de tendu jusqu'au 30.06.2024, le club jouera ses matchs à domicile sur le terrain de Mosnay.
- . **SC Vatan** : les U15 D1 joueront sur le terrain n° 2 Stabilisé à Vatan
- . **Mairie de Vatan** : arrêté municipal du 24 au 29.01.2024 (terrain honneur)
- . **US Villedieu** : Vu pris connaissance, score validé

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de l'Indre de Football (secretariat@indre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Le Président
J. LHUILIER

